

# RAPPORTS

DREAL

Direction

Groupe d'Unités  
Territoriales du Limousin

Unité Territoriale de la  
Corrèze – UT 19

10/08/12

## Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté d'autorisation

Société T.P.C.O. à Pérols-sur-Vézère

Ressources, territoires, habitats et logement  
Energies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

[www.limousin.developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr)

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	10/08/12	Rapport à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

## Affaire suivie par

Christian REUTENAUER – N° S3IC 60.82 - N° UT192012-0151r CDNPS TPCO Pérois.odt

Tél. : 05 55 88 93 10 / Fax : 05 55 87 76 90

Courriel : [christian.reutenauer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christian.reutenauer@developpement-durable.gouv.fr)

## Rédacteur

Christian REUTENAUER

## Relecteur

Anne-Claude ISNER - PPRCT/PRPS (Mines et Carrières)

## Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

# Sommaire

<b>1 - OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>5</b>
1.1 - Identité du demandeur.....	5
1.2 - Site et activités.....	5
1.2.1 -Site.....	5
1.2.2 -Activités.....	6
1.2.3 -Raisons du choix du site.....	6
1.2.4 -Effectif et horaires de travail.....	6
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	7
<b>2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....</b>	<b>8</b>
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	8
2.1.1 -Impact sur l'environnement .....	8
2.1.2 -Impact sur la faune et la flore.....	8
2.1.3 -Impact sur l'air.....	9
2.1.4 -Impact sur l'eau.....	9
2.1.5 -Impact sur les sols.....	10
2.1.6 -Bruit et vibrations.....	10
2.1.7 -Impacts sur la santé des riverains.....	10
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	10
2.2.1 -Analyse des risques, conséquences et effets domino.....	10
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	11
<b>3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>12</b>
3.1 - Enquête publique.....	12
3.1.1 -Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 2 mai 2011.....	12
3.1.2 -Mémoire en réponse du pétitionnaire (18 juillet 2011).....	12
3.1.3 -Avis du commissaire-enquêteur (25 juillet 2011) : Avis favorable.....	12
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	12
3.3 - Cabinet de M. le Préfet (6 mai 2011) : Avis favorable.....	12
3.4 - Sous-Préfecture d'Ussel : Avis favorable.....	12
3.5 - Avis des services.....	13
3.5.1 -Direction régionale des affaires culturelles du Limousin – Service régional de l'archéologie (13 octobre 2010).....	13
3.5.2 -Service Départemental d'Incendie et de Secours (14 avril 2011).....	13
3.5.3 -Service départemental de l'architecture et du patrimoine (21 avril 2011).....	13

3.5.4 -Agence régionale de santé – Délégation territoriale (21 avril 2011).....	13
3.5.5 -Direction départementale des territoires (27 mai 2011).....	13
<b>3.6 - Autres services intéressés.....</b>	<b>14</b>
3.6.1 -Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (24 mai 2011 et 9 novembre 2011).....	14
<b>3.7 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.....</b>	<b>14</b>
<b>4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>16</b>
4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise.....	16
4.2 - Statut administratif des installations du site.....	16
4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	16
<b>5 - CONCLUSION.....</b>	<b>18</b>

## 1 - Objet de la demande

Par transmission en date du 25 août 2011, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé en communication à l'Inspection des installations classées, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Michel PINON, Président Directeur Général de la société TPCO, relatif à la demande de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière et d'une unité de traitement des matériaux sur la commune de Pérois-sur-Vézère (19170), au lieu-dit « La Cambuse » plus communément appelé « Les Carrières ».

### 1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale :	Travaux Publics Centre Ouest (T.P.C.O.)
Forme juridique :	S.A.S
Siège social :	RN 20 – Céré – 36130 Déols
Signataire :	Monsieur Michel PINON
Qualité du signataire :	Président Directeur Général
Adresse du site :	lieux-dits « les Carrières et la Cambuse » - 19170 - Pérois-sur-Vézère 19170
Activité principale :	exploitation d'une carrière
Personnel :	3
Numéro SIRET :	309 318 715 00021

### 1.2 - Site et activités

#### 1.2.1 - Site

L'exploitation de la carrière de Pérois-sur-Vézère a débuté au début du XX<sup>e</sup> siècle.

En application du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 1973 pour une durée de 30 ans.

L'autorisation de poursuivre et d'étendre cette exploitation a été délivrée pour 15 ans par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004. Cependant celui-ci a été annulé par jugement du tribunal administratif de Limoges le 15 mai 2008.

Par arrêté du 12 août 2008, le préfet a autorisé la poursuite de cette exploitation en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation que la société doit présenter en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2008.

La carrière est située au lieu-dit «La Cambuse » communément appelé « Les carrières ».

La surface totale du site est de 6 ha 44 a 51 ca dont 2 ha 58 a 09 ca exploitables et 1 ha 25a 26 ca couverts par une plate-forme de stockage en cours de remise en état (parcelle BD 82) située en dehors de la zone en exploitation de l'autre côté de la RD n° 979 E1.  
L'exploitation est demandée pour une durée de 15 ans.

### **1.2.2 - Activités**

Le matériaux extrait sur ce site est composé essentiellement de granite rose destiné, pour les gros blocs non fracturés, aux marchés de la pierre de taille et de la pierre ornementale et pour le reste en granulats à destination du BTP.

L'exploitation est réalisée par tirs de mines à raison de 9 tirs par an.  
La hauteur totale du front de taille sera de 30 mètres divisé en gradins de 12 m maximum.  
La production annuelle est de 50 000 t en moyenne et 60 000 t maximale.

Le traitement des matériaux bruts sera réalisé dans des installations mobiles de concassage-criblage et les produits finis seront stockés durant une période de 5 ans sur la plate-forme située au nord de la RD n° 979 E1 puis sur le carreau de la carrière une fois cette plate-forme réhabilitée.

La carrière permet de répondre à une demande essentiellement locale où les concurrents sont rares, limitant ainsi les impacts liés au trafic.

### **1.2.3 - Raisons du choix du site**

Le site, exploité depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, présente un gisement de granite rose, spécifique et de bonne qualité utilisé notamment en travaux routiers. Située en milieu rural où l'activité économique est quasi absente, la mairie de Pérols-sur-Vézère souhaite conserver cette activité.

Le gisement est isolé et assez éloigné des habitations, limitant les impacts liés à l'exploitation.

Enfin, le site étant déjà en activité, le choix d'une poursuite de l'exploitation permet d'éviter la dispersion des exploitations de matière première naturelle et l'ouverture de nouvelles carrières.

### **1.2.4 - Effectif et horaires de travail**

Le personnel sur site est composé de :

- 1 assistante de direction,
- 1 ingénieur – maître Environnement,
- 1 chef de carrière,
- 2 conducteurs d'engins.

Du personnel ponctuel lié à des chantiers périphériques peut être amené à fréquenter le site.

### 1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Extraction de granite rose	Production annuelle maximale	Sans		60 000	tonne
2515	1	A	Installation de traitement par broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels	Traitement du granite extrait de la carrière	Puissance électrique	200	kW	579	kW
2517		NC	Station de transit de produits minéraux	Stockage de matériaux issus de la carrière uniquement	volume	>15 000	m <sup>3</sup>	5 000	m <sup>3</sup>

A : autorisation

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

## **2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur**

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

### **2.1 - Synthèse de l'étude d'impact**

#### **2.1.1 - Impact sur l'environnement**

L'emplacement se situe à l'intérieur de l'unité paysagère « plateau de Millevaches » de l'atlas des paysages du Limousin. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un monument classé ou inscrit.

La zone d'extraction n'aura pas d'incidence visuelle lointaine notable en raison de sa position et de son isolement. La densité des boisements autour du site rend cette zone peu visible depuis les agglomérations, écarts et voies de communications proches.

L'extension de la carrière sera en partie masquée par l'ancien front de taille aujourd'hui réaménagé et végétalisé.

#### **2.1.2 - Impact sur la faune et la flore**

Les inventaires habitat-flore-faune reposent sur des investigations de terrains et plus particulièrement sur deux études menées en février 2003 et juin 2009 consécutives à la présence de loutres au niveau de la plate-forme de stockage de matériaux à réhabiliter.

Les tranches d'exploitation successives détruiront la végétation présente au droit du décapage des sols. Cependant :

- aucune espèce protégée n'a été mise en évidence sur le site,
- le front d'exploitation sera réaménagé au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et les banquettes résiduelles seront végétalisées à partir d'essences locales.

L'exploitation aura une incidence sur la faune dont les habitudes seront modifiées par l'avancement du front de taille. Elle induira probablement une perturbation dans les déplacements des animaux mais ne provoquera pas de fragmentation majeure d'habitats naturels.

Concernant la présence de loutres, le rapport d'étude de juillet 2009 (par MM. Christian Bouchardy et Yves Boulade) indique que la densité d'indices observés en amont et au droit de la carrière, bien qu'étant élevée, correspond à des normes habituelles sur des rivières à bonne densité de loutre. Celle-ci est exceptionnellement élevée en aval probablement grâce à la pisciculture.

La phase de réaménagement de la plate-forme étant plus délicate, des mesures supplémentaires en accord avec les préconisations émises par MM. Christian Bouchardy et Yves Boulade dans le rapport d'études seront mises en œuvre. Ce réaménagement sera achevé la première année de la seconde phase quinquennale soit 6 ans à dater de l'autorisation.



### **2.1.3 - Impact sur l'air**

Lors de périodes sèches, l'exploitation peut être à l'origine d'émissions de poussières notamment lors :

- de l'abattage et la reprise des matériaux,
- des déplacements des engins sur les pistes,
- du traitement des matériaux.

Toutes les dispositions habituellement mises en œuvre pour limiter l'envol de poussières en carrière seront opérationnelles sur ce site (limitation de vitesse, rampe d'arrosage sur l'installation de traitement, arrosage des pistes par temps sec et bâchage des camions transportant des matériaux de faible granulométrie).

De plus dans la mesure du possible, l'installation de traitement sera neutralisée du 15 juin au 15 septembre.

### **2.1.4 - Impact sur l'eau**

L'installation ne prélève pas d'eau sur la ressource ni ne modifie significativement le régime d'écoulement des eaux.

Les engins utilisés à l'extraction et à la reprise des matériaux, les camions de transport et la centrale de traitement peuvent être à l'origine d'une pollution chronique en hydrocarbures.

Pour éviter ce type de pollution :

- les engins sont entretenus régulièrement dans l'atelier prévu à cet effet. Seul le petit entretien est réalisé sur place. Cette maintenance limite les risques de pertes d'hydrocarbures,
- les fûts d'huiles et graisses de l'atelier sont stockés sur bac de rétention. Les déchets (huiles de vidange et graisses) sont stockés dans les mêmes conditions avant leur transfert au siège de la société où ils sont ensuite éliminés par une société spécialisée,
- le ravitaillement en carburant (engins et installation de traitement) est réalisé en bord à bord par un camion citerne d'une entreprise extérieure. Il n'y a pas de ravitaillement des camions sur site.,
- il n'y a pas de stockage de fuel ou gazole sur le site.

Le site est équipé de deux bassins de rétention/décantation équipés en sortie de séparateurs d'hydrocarbures garantissant un rejet inférieur à 5 mg/l. De plus, une botte de paille pressée à haute densité est placée en sortie de bassin afin de retenir les éventuelles matières en suspension qui s'échapperaient des bassins.

En 2008 la concentration des rejets en hydrocarbures était de 0,36 et 0,61 mg/l.

La société a fait également procéder à des mesures physico-chimique et hydrobiologiques de la Petite Vézère. Il ressort des différentes investigations (2003, 2006 et 2009) que la caractérisation d'un impact de l'activité de la carrière sur le cours d'eau n'apparaît pas comme étant significatif (il est qualifié de faible à nul). Ainsi, les différences de notes IBGN obtenues traduisent plus une différence d'aptitude biogène des deux sites étudiés qu'un impact de l'activité sur le cours d'eau.

### **2.1.5 - Impact sur les sols**

Les sources de pollutions sont identiques à celles citées au paragraphe précédent. Les volumes maximaux pouvant s'écouler en cas de fuite sont de :

- 400 l de carburant et 600 l d'huile hydraulique pour les engins et l'installation,
- 27 l d'huile moteur des engins.

En cas d'écoulement de ces produits, dans un premier temps, le sol sera traité avec un adsorbant spécifique puissant, disponible dans l'atelier. Ensuite les terres souillées seront excavées et transportées par la société dans un centre de traitement autorisé.

### **2.1.6 - Bruit et vibrations**

Au plus proche du périmètre de la carrière, le bruit de fond est marqué par l'écoulement de la rivière Petite Vézère. L'activité de la carrière sera quasiment inaudible du moulin de Pelou car masquée par le relief et le bruit de la rivière.

L'étude de vibrations réalisée démontre que, pour un front de 15 m, la vitesse prévisionnelle calculée est de 7,2 mm/s (pour 10 mm/s maximum) pour une charge unitaire de l'ordre de 60 kg d'explosifs.

### **2.1.7 - Impacts sur la santé des riverains**

L'évaluation des risques sanitaires indique que le fonctionnement des installations se traduit par la production de différentes substances (pollution par hydrocarbures, poussières, gaz d'échappements et bruits) pouvant être à l'origine de différents effets sur la santé des populations riveraines. Toutefois, elles seront soit limitées au site soit émises en quantités telles que leur incidence sur la santé sera acceptable.

## **2.2 - Synthèse de l'étude de dangers**

### **2.2.1 - Analyse des risques, conséquences et effets domino**

L'ensemble des dangers et des risques d'accidents susceptibles de survenir sur le site ont été recensés. Ensuite la probabilité d'occurrence ainsi que la gravité pour chaque accident ont été évaluées en fonction :

- des statistiques accidents survenus sur la carrière (aucun depuis la présence de TPCO en 2003),
- de l'expérience de la société,
- des statistiques accidents recensés dans la base de données de l'Assurance Maladie,
- des statistiques accidents recensés dans la base de données du BARPI.

Le niveau de risque résiduel est ensuite évalué à partir de la grille d'évaluation figurant dans la circulaire du 29 septembre 2005.

Les risques les plus graves identifiés sont :

- l'explosion et des projections incontrôlées lors d'un tir de mines,
- un accident corporel sur les installations de traitement,
- le déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel,
- le risque sismique.

Cependant les moyens mis en œuvre pour réduire la gravité de tels accidents rendent le niveau de risque final acceptable.

Aucun effet dit « domino » n'a été recensé.

## 2.3 - Conditions de remise en état proposées

Les avis favorables du maire de la commune de Pérols-sur-Vézère et du propriétaire des terrains concernant la remise en état du site ont été produits dans le dossier de demande d'autorisation.

La plate-forme sur la parcelle BD 82 sera entièrement retirée progressivement et le terrain remis en état sur une période de 5 ans à dater de la signature de l'arrêté préfectoral. Des plantations de végétaux pour renforcer la forêt de rive seront réalisées.

En fin d'exploitation, les voies de circulation et bâtiments seront démantelés et les bassins de décantation devenus non fonctionnels seront remblayés avec des matériaux stériles préalablement stockés.

Les fronts de tailles seront rectifiés et les banquettes recouvertes de stériles et de terres végétales puis plantées de résineux et de feuillus.

Le site retrouvera un aspect naturel.

En fin d'exploitation, un dossier comprenant le plan à jour des terrains (carrière et plate-forme) ainsi qu'un mémoire sur l'état du site seront fournis. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

Les mesures suivantes seront réalisées :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets,
- l'interdiction ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **3 - Consultation et enquête publique**

#### **3.1 - Enquête publique**

##### **3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 2 mai 2011**

**Durée** : 1 mois du 6 juin au 6 juillet 2011 inclus

**Communes concernées** : Pérols-sur-Vézère, Bugeat, Saint-Merd-les-Oussines et Tarnac

**Résultats** : Aucune personne n'est venue étudier le dossier mis à l'enquête

##### **3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (18 juillet 2011)**

Saisi par le commissaire-enquêteur le 7 juillet 2011, le pétitionnaire apporte les réponses aux 3 questions posées portant sur la justification du dépôt de demande de défrichement (rép : courrier DDEA du 27 avril 2009), de l'intitulé exact de la surface de 2,5809 ha (rép : surface exploitable) et la demande de fourniture du plan d'emprise faisant partie du contrat de forage.

##### **3.1.3 - Avis du commissaire-enquêteur (25 juillet 2011) : Avis favorable**

#### **3.2 - Avis des conseils municipaux**

**Commune de Bugeat (23 juin 2011) : Avis favorable**

**Commune de Pérols-sur-Vézère (5 juillet 2011) : Avis favorable**

**Commune de Tarnac (8 juillet 2011) : Avis favorable**

**Commune de Saint-Merd-les-Oussines : Pas de réponse**

#### **3.3 - Cabinet de M. le Préfet (6 mai 2011) : Avis favorable**

#### **3.4 - Sous-Préfecture d'Ussel : Avis favorable**

### **3.5 - Avis des services**

#### **3.5.1 - Direction régionale des affaires culturelles du Limousin – Service régional de l'archéologie (13 octobre 2010)**

Consulté le 15 juillet 2010 : Le projet ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques.

#### **3.5.2 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (14 avril 2011)**

Le dossier n'amène aucune remarque particulière.

#### **3.5.3 - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (21 avril 2011)**

Le dossier n'appelle aucune observation particulière.

#### **3.5.4 - Agence régionale de santé – Délégation territoriale (21 avril 2011)**

L'étude d'impact concernant le bruit est incomplète : elle comporte uniquement des mesures effectuées lorsque l'exploitation était à l'arrêt. Lorsque l'exploitation existe déjà, il est nécessaire que des mesures en fonctionnement soient réalisées afin de calculer l'émergence ; dans le cas contraire, des simulations doivent être établies.

Les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de conclure, comme indiqué, que « l'activité de la carrière est et sera inaudible depuis ces habitations. »

Afin de s'assurer qu'aucun dépassement n'est constaté, il serait souhaitable que des mesures de bruit soient effectuées en période d'exploitation, avant la signature de l'arrêté préfectoral, pour que, si nécessaire, des prescriptions y soient intégrées. Étant donné la configuration du terrain, il pourrait être envisagé de réaliser aussi des mesures au niveau de l'habitation proche située sur la route au hameau du Coudert.

Sous réserve de la prise en compte des éléments concernant le bruit : Avis favorable

#### **3.5.5 - Direction départementale des territoires (27 mai 2011)**

Ce dossier présenté n'est ni plus ni moins une régularisation. La carrière est déjà exploitée. Néanmoins, quelques interrogations subsistent surtout dans le domaine de l'eau :

- pourquoi le séparateur n'est-il déjà pas en place et quel est le type de séparateur prévu ?
- un plan de positionnement des fossés suivant l'évolution du chantier doit être joint au dossier,

- Le contrôle périodique.... Le terme « périodique » est trop vague, il faut préciser la fréquence de ces contrôles et à qui ils seront communiqués (en principe l'organisme en charge de la surveillance de cette ICPE en plus du fait qu'ils soient consultables dans le bureau du chef de carrière comme indiqué),
- les photos ne mettent pas en évidence le fossé de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme vers le bassin de décantation. Existe t-il réellement ?
- Le plan de circulation du site n'est pas suffisamment précis, il manque l'itinéraire des véhicules suivant l'évolution du chantier.

Concernant la partie biodiversité, la parcelle 82 est actuellement en cours de remise en état. La régularisation est un peu tardive.

### 3.6 - Autres services intéressés

#### **3.6.1 - Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (24 mai 2011 et 9 novembre 2011)**

Les délais impartis fixés par la procédure, la charge de travail et la forme même de ce dossier complexe (912 fichiers distincts) n'ont pas permis de formuler un avis au dernier bureau syndical. Toutefois les éléments importants de ce dossier pour le parc sont :

- la nécessité pour le pétitionnaire de vérifier auprès des service du Parc l'existence d'oiseaux sensibles aux dérangements (voir ZPS de Millevaches = directive oiseaux),
- la vérification régulière de la qualité des eaux et des conséquences possibles du largage de fines tant sur le milieu aquatique que sur l'activité piscicole et de sensibilisation à l'environnement située à l'aval du projet.

Le Parc et ses services sont à la disposition de l'exploitant pour tout renseignement complémentaire (le détail des observations est joint en annexe 1 au présent rapport).

Dans son second courrier, suite à une visite du site et dans les conditions citées dans ce courrier (joint en annexe 2), le président est favorable sans réserve à la poursuite de l'exploitation de cette carrière et propose le concours du PNR en tant que besoin.

### 3.7 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Par messagerie électronique du 29 juin 2011 l'inspection des installations classées avait transmis au pétitionnaire les observations du PNR de Millevaches afin de préparer une réponse. Dans ce message, il avait été demandé également la réalisation des mesures de bruit mettant en avant les émergences.

Par courrier du 6 octobre 2011, l'inspection des installations classées a adressé, pour avis, à l'exploitant les avis de la DDT, de l'ARS et du PNR de Millevaches et lui a rappelé la demande concernant les mesures de bruit.

Sans réponse de sa part en décembre 2011, l'inspection des installations classées a adressé à l'exploitant un message électronique le 23 du même mois, lui rappelant le courrier du 6 octobre 2011.

Dans la réponse arrivée le 23 janvier 2012 à l'UT 19 de la DREAL, l'exploitant indique :

1. Courrier de l'ARS : Nous n'avons pas d'observations à formuler.
2. Courrier du PNR de Millevaches :
  - 68 fichiers (sur 92) correspondent aux annexes. Ne faire qu'un fichier global rendrait difficile la recherche d'une annexe,
  - sauf erreur, l'exploitant ne voit pas d'incohérence dans le résumé non technique,
  - le site est exploité depuis un siècle sans bassin de décantation avant l'arrivée de TPCO, aucun ensablement de la petite Vézère n'a été constaté. Le dossier contient le détails des dispositions que l'entreprise va prendre,
  - les analyses réalisées montrent que T.P.C.O. respecte la réglementation. Elles seront réalisées annuellement et transmises à la DREAL. Les rapports de la Maison de l'Eau et de la Pêche indiquent une bonne qualité physico-chimique et hydrobiologique de l'eau de la Petite Vézère à l'amont comme à l'aval du site,
  - la charte paysagère « des sources » sera prise en compte lors du réaménagement de la carrière. T.P.C.O rappelle qu'elle libère le lit majeur de la Petite Vézère et participe à la reformation d'une prairie humide telle qu'elle devait exister avant le début de l'activité,
  - impact social : T.P.C.O. n'a pas d'impact sur la Petite Vézère et par conséquent aucun impact sur les activités situées en aval (pisciculture),
  - le suivi de la qualité des eaux en amont et en aval du site tel qu'il a été réalisé en 2003, 2006 et 2009, sera réalisé annuellement.
3. Courrier de la DDT :
  - l'étude floristique a été réalisée par le bureau d'études Ingénierie Conseil en Environnement co-auteur du 1<sup>er</sup> dossier de demande de poursuite d'exploitation de mars 2003,
  - les contrôles de la qualité de rejets des eaux de la carrière seront réalisés annuellement,
  - le plan de circulation entre la dixième et quinzième année est joint au courrier.

## **4 - Analyse de l'inspection des installations classées**

### **4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Code de l'environnement (Livre V partie réglementaire : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : déchets),
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **4.2 - Statut administratif des installations du site**

La carrière fonctionne actuellement sous le coup de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 réglementant la poursuite de cette exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation faisant l'objet du présent rapport.

Cet arrêté avait été rédigé sur la base de l'arrêté d'autorisation du 17 septembre 2004 annulé par décision du Tribunal Administratif de Limoges le 15 mai 2008.

Aucune installation de traitement ne devait fonctionner sur la plate-forme à réaménager de la parcelle BD 82.

### **4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction**

Il ressort de l'instruction de la demande présentée par la société T.P.C.O. qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes administrative et publique.

Par ailleurs, la majorité des observations formulées à cette occasion ont été transmises à l'exploitant pour réponse.



Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier électronique le 3 mai 2012.

Dans sa réponse du 4 juin 2012, l'exploitant indique que le projet « n'amenant aucun commentaire de notre part, nous vous confirmons notre accord pour la rédaction en l'état de l'arrêté préfectoral ».

Une réunion sur site avec l'exploitant a également été réalisée le 21 juin 2012.

Conformément aux observations émises lors des deux enquêtes des prescriptions particulières ont été incorporées dans le projet d'arrêté, elles concernent :

- l'existence des deux bassins de décantation reliés chacun à un séparateur d'hydrocarbures (art 2.1.4) et rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l (art 3.3.2.3) alors que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 impose 10 mg/l,
- la remise en état de la plate-forme, hors zone d'extraction sous 5 ans (art 2.2.4),
- la prise en compte de la charte paysagère « des Sources » dans le cadre du réaménagement de la carrière (art 2.2.5),
- la mise en place en sortie des séparateur d'hydrocarbures d'une botte de paille pressée à haute densité (art 3.3.2.1) pour améliorer la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel,
- un contrôles des rejets « eau » dans les 6 mois à dater de la signature de l'arrêté, à renouveler tous les ans (art 3.3.2.3) et surveillance annuelle de la qualité physico-chimique et hydrobiologique de la rivière « Petite Vézère » (art 3.3.2.5),
- l'utilisation des installations de traitement des matériaux entre le 15 juin et 15 septembre sous réserve (art 3.4.3),
- la réalisation des mesures de bruit dès la première mise en service des installations mobiles avec un capteur au lieu-dit « Coudert » (art 3.5.2). Pour information la conjoncture actuelle fait que le site tourne au ralenti et que les installations mobiles ne sont présentes que durant des campagnes d'un mois.

## 5 - Conclusion

Considérant :

- que la Société T.P.C.O. doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette carrière,
- l'absence d'avis défavorable lors des enquêtes publique et administrative,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire,

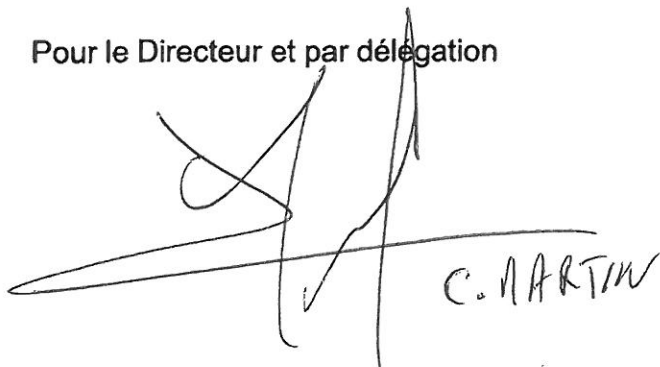
nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société T.P.C.O., d'exploiter une carrière et une installation mobile de traitement sur la commune de Pérols-sur-Vézère, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christian REUTENAUER

Pour le Directeur et par délégation



C. MARTIN